

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

97-23 : Quelles sont les mentions qu'un greffier doit faire apparaître sur un extrait de registre de commerce concernant les informations relatives à un établissement secondaire sur notification ? (article 11 ou 22 du décret du 30 mai 1984).

En pratique, lorsqu'un greffier (correspondant au ressort de l'établissement siège ou principal) doit faire mention de l'existence d'un secondaire sur notification inter greffe, doit-il faire figurer uniquement la ville et la référence de l'immatriculation, ou bien la ville, l'adresse complète et la référence de l'immatriculation ?

Demande d'avis de la Chambre de commerce et d'industrie du pays d'Arles

Aux termes du décret du 30 mai 1984, sont déclarées dans la demande d'immatriculation des personnes physiques (article 8.5°) et des personnes morales (article 15-13°) : "les références des immatriculations secondaires souscrites".

Les articles 11 et 22 de ce même décret prévoient que la mise à jour de cette mention est effectuée d'office par le greffier de l'immatriculation principale sur notification du greffier de l'immatriculation secondaire.

La référence à l'immatriculation secondaire souscrite est composée de l'indication du nom du greffe où la personne a procédé à son immatriculation secondaire et de la date de cette dernière.

Il n'est pas prévu en l'état des textes que les adresses et les renseignements relatifs aux établissements secondaires inscrits hors du ressort fassent l'objet d'une mention au registre du commerce et des sociétés du greffe compétent pour l'immatriculation principale.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

Les références des immatriculations secondaires souscrites devant figurer au registre du commerce et des sociétés de l'immatriculation principale sont constituées de l'indication du greffe, où la personne a procédé à son immatriculation secondaire ainsi que de la date de cette dernière.

*Délibération du Comité le 17 septembre 1997
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Jean-Jacques MEY*

